

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE LA COMMUNE DE VALEILLE

### Séance du 14 OCTOBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13
Date de convocation : 6 octobre 2025		Date d'affichage : 6 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **FLAMAND Robert**, Maire.

**Présents** : FLAMAND Robert Maire, BOUCHARD Éric, CREPIAT Annie, GARDON François, VIRICEL Christelle Adjoints, MARGOTAT Lydie, PLOTON Laura, POYET Bruno, VERICEL Géraldine, FRANCE Jean-Marie, CHALLET Thierry, VENET Marie-Louise, DEROSIER Philippe

**Absents excusés** : CHALANDON Edith, ROLLAND Yann

**Secrétaire de séance** : POYET Bruno

#### DEL1/14-10-25 – Régime indemnitaire des agents de la Commune de VALEILLE

Les membres du Conseil Municipal de VALEILLE :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 9 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

**Considérant** que ces articles s'appliquent aux fonctionnaires titulaires agents contractuels ;

## **DECIDENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le crédit global affecté au régime indemnitaire des agents de VALEILLE est déterminé en prenant en compte les primes et indemnités prévues par les textes réglementaires concernant les fonctionnaires de l'Etat dans les conditions suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

### **I - PRIMES ET INDEMNITES RETENUES**

#### **A - L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent (1) et à son expérience professionnelle (2). Deux groupes de fonctions par catégorie hiérarchique sont créés :

- 1 groupe en catégorie B
- 1 groupe en catégorie C

(1) Les critères professionnels retenus pour déterminer à quels groupes de fonctions appartient chaque poste et leurs cotations :

- Critères retenus pour les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- ✓ Niveau hiérarchique (place dans l'organigramme)
- ✓ Niveau de responsabilité (humaine, juridique, financière)
- ✓ Encadrement
- ✓ Conduite de projet / conseil aux élus

- Critères retenus pour la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- ✓ Connaissances requises (diplôme, habilitation, savoir-faire particulier)
- ✓ Niveau de difficultés techniques
- ✓ Niveau d'autonomie
- ✓ Pratique d'un logiciel métier ou utilisation d'outils spécifiques

- Critères retenus pour les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ Multiplicité des relations (partenaires, usagers, élus...)
- ✓ Risques d'agressions (public difficile) / blessures

- ✓ Polyvalence
- ✓ Pénibilité (conditions physiques, contraintes météorologique, horaires variables)

(2) L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- ✓ Le nombre d'années passées sur un poste comparable
- ✓ L'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel
- ✓ La connaissance de l'environnement de travail
- ✓ Les formations suivies dédiées au développement des connaissances

Des montants maximaux d'IFSE sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Emplois / fonctions	Plafond annuel IFSE
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	5 760 €
C	C1	Adjoints techniques	Agent polyvalent	2 880 €

Le montant d'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **a - Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée : mensuellement.

En outre, une majoration de l'IFSE mensuelle pourra être appliquée individuellement, par voie d'arrêtés, pour les agents avec des fonctions de « régisseur » (indemnité de maniement des fonds) et/ou toute autre fonction supplémentaire.

#### **b - Modalités de versement :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel calculé pour chaque agent. Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, pour les agents à temps non complet.

#### **c - Les absences : modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :**

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption, et pour les autorisations exceptionnelles d'absence.

L'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire. Toutefois : l'IFSE est réduite de moitié (50 %), au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 15<sup>ème</sup> jour d'absence, consécutifs ou non, sur une même année civile et ce jusqu'au 59<sup>ème</sup> jour d'absence.

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés CITIS (congé pour invalidité temporaire imputable au service), maladie professionnelle ou accident de service (dont accident de trajet) reconnus par l'employeur.

L'IFSE est proratisée sur la base du temps de travail hebdomadaire effectif pour les agents placés en mi-temps thérapeutique.

L'IFSE est suspendu pendant les congés de longue maladie (dont congé longue maladie fractionné), longue durée et grave maladie. Toutefois, l'agent bénéficiant d'un de ces congés à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant

droit au maintien, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE cesse d'être versé au prorata du nombre de jours d'absence, dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence, **en cas de grève, d'absence de service fait, exclusion, congé non justifié, congé de formation professionnelle.**

L'IFSE cesse d'être versé dès le 1<sup>er</sup> jour en cas de sanction disciplinaire donnant lieu à une suspension de fonctions, congé parental, disponibilité, détachement.

Pour les agents contractuels de droit public : se référer aux règles applicables au maintien de la rémunération des agents de droit publics, fixée au regard de l'ancienneté de ces derniers.

**d - Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**II - Le complément indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ✓ La valeur professionnelle
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ Le sens du service public
- ✓ L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- ✓ La disponibilité
- ✓ La capacité à s'adapter aux exigences du poste

Des montants maximaux de CIA sont prévus par groupe de fonctions selon la catégorie hiérarchique :

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Emplois / fonctions	Plafond annuel CIA
B	B1	Rédacteurs territoriaux	Secrétaire de mairie	780 €
C	C1	Adjointes techniques	Agent polyvalent	360 €

**a - Périodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé : annuellement.

**b - Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail. Aussi, lorsque l'emploi n'est pas pourvu sur la totalité de l'année, un prorata est effectué entre le temps d'occupation et les 12 mois de l'année complète.

Pour être bénéficiaire du CIA, les agents doivent avoir été en fonction au moins 6 mois dans l'année.

Les agents quittant définitivement la collectivité avant la date du versement du CIA pourront bénéficier du régime indemnitaire complémentaire au prorata de leur temps de présence. Le versement du CIA s'effectuera en même temps que la dernière paye, indépendamment de la tenue des entretiens professionnels.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre. Ce complément, attribué à titre individuel, n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**c - Les absences : modalités de maintien ou de suppression du CIA**

Le CIA est lié à l'évaluation professionnelle.

Quand un agent est absent plus de 6 mois, quelle que soit la raison (raison de santé, arrivée en cours d'année au sein de la collectivité...), l'agent ne pourra pas être évalué au titre du CIA : la prime ne lui sera pas versée.

Une minoration du montant du CIA peut être appliquée pour motif d'absence.

**d - Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**e - Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

**Article 2 – Les bénéficiaires :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné :

- ✓ sans condition d'ancienneté pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les rédacteurs
- Les adjoints techniques

**Article 3** – Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

**Article 4** – Il est prévu le maintien à titre individuel, aux fonctionnaires et agents contractuels concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique.

**Article 5** – La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 6** – Toutes dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraire, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

ADOPTÉE à l'unanimité des membres présents.  
Expédition conforme au registre

Le secrétaire de séance,  
Bruno POYET

Le Maire,  
Robert FLAMAND



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20251014-DEL1\_14-10-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, situé au 184 Rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203192-20251014-DEL1\_14-10-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2025